

221C1001
FR0010452474-OP018-AS11

7 mai 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Le 7 mai 2021, Banque Palatine, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Novagerm¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EUROGERM, en application des articles 233-1 et suivants du règlement général. Ce projet a été annoncé le 18 janvier 2021 (cf. notamment D&I 221C0140 du 18 janvier 2021).

Aux termes d'accords conclus le 10 février 2021 entre M. Jean-Philippe Girard (en ce compris la société ACG), M. Benoît Huvet (en ce compris la société Vadrilette) et la société Novagerm, cette dernière a acquis directement et indirectement hors marché, le 29 avril 2021, 2 753 233 actions EUROGERM représentant 5 438 854 droits de vote, soit 63,81% du capital et 66,85% des droits de vote de cette société², l'ensemble de ces transactions ayant été réalisé sur la base d'un prix de 47,97 € par action EUROGERM³.

Par ailleurs, aux termes d'un accord conclu le 3 mars 2021 avec la société de droit japonais Nisshin Seifun group Inc. (Nisshin), dont la dernière condition suspensive a été réalisée le 6 mai 2021, celle-ci s'est engagée à transférer par cession et/ou apport au profit de la société Novagerm, à l'issue de l'offre ou le cas échéant, du retrait obligatoire, 634 580 actions EUROGERM représentant 1 269 160 droits de vote, soit 14,71% du capital et 15,60% des droits de vote de cette société², au prix de 47,97 € par action EUROGERM.

Par conséquent, l'initiateur détient au jour du dépôt 3 387 813 actions EUROGERM représentant 6 073 434 droits de vote, soit 78,71% du capital et 74,65% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

¹ Société détenue à hauteur de (i) 60,36% par les fonds FPCI Naxicap Opportunities X, Naxicap Investment Opportunities II, FPCI Naxicap Opportunities XV, Naxicap Rendement 2024 (les fonds Naxicap Partners) gérés par Naticap Partners, (ii) 12,33% par la société par actions simplifiée ACG, elle-même contrôlée par M. Jean-Philippe Girard, (iii) 23,04% par la société anonyme Unigrains, elle-même contrôlée par l'Association Générale des Producteurs de Blé – AGPB, (iv) 2,91% par la société par actions simplifiée Bread4all 1&2, elle-même contrôlée par les fonds Naxicap Partners, (v) 0,28% par la société par actions simplifiée Bread4all PSR-1, (vi) 0,62% par la société par actions simplifiée Bread4all PST-1, et (vii) 0,47% par la société par actions simplifiée Bread4all PS-2, elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners, agissant de concert.

² Sur la base d'un capital composé de 4 315 021 actions représentant 8 136 131 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société EUROGERM diffusé le 30 avril 2021 et D&I 221C0988 en date du 6 mai 2021.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Novagerm (détention directe)	67 612	1,57	67 612	0,83
Novagerm (détention indirecte par l'intermédiaire de la société Mobago)	2 685 621	62,24	5 371 242	66,02
Novagerm (détention par assimilation ⁴)	634 580	14,71	634 580	7,80
Total Novagerm	3 387 813	78,51	6 073 434	74,65

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **47,97 €**, la totalité des actions EUROGERM émises non détenues par lui (à l'exclusion des 634 580 actions EUROGERM qui seront transférées par Nisshin à l'issue de l'offre ou le cas échéant, du retrait obligatoire), soit un maximum de 927 208 actions EUROGERM représentant 21,49% du capital d'EUROGERM².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EUROGERM non présentées à l'offre, au prix de 47,97 € par action.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et la note en réponse de la société EUROGERM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société EUROGERM contient notamment (i) le rapport du cabinet Crowe Haf, représenté par M. Olivier Grivillers, mandaté, le 16 janvier 2021, par le conseil d'administration de la société EUROGERM en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° (société contrôlée par l'initiateur), 2° (accords conclus entre l'initiateur et les dirigeants), 4° (accords connexes) et II (retrait obligatoire) du règlement général, étant précisé qu'en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination et (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de la société EUROGERM en date du 28 avril 2021 en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions EUROGERM dans la limite de 278 162 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EUROGERM sont applicables.

⁴ Soit 634 580 actions EUROGERM représentant autant de droits de vote, assimilées au titre de l'article L. 233-9 I, 4 en raison de l'accord conclu avec la société Nisshin (cf. supra).